

Résidences Harmonie, Symphonie, Concerto et Menuet

**EXTRAITS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I) ET DES DECISIONS PRISES EN AG (1)
Accompagnés de mesures d'hygiène, de propriété et de sécurité
Perwez, le 12 mai 2021**

1) Tranquillité (Article 6, Page 80)

Tous les bruits causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des occupants sont interdits. Particulièrement entre 22h et 8h. Les travaux indispensables et générateurs de bruits importants seront exécutés entre 8h et 18h, dimanches et jours fériés exclus.

2) Terrasses (Article 7, Page 81)

Les terrasses doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Il est interdit d'y remiser des objets ou meubles (sauf ceux de jardin), d'y faire sécher du linge, d'y aérer des vêtements, d'y secouer tapis et chamoisettes, d'y suspendre des bacs à fleurs aux balustrades côté extérieur et d'y déposer nourriture et liquide.

3) Local poubelles (Article 8 g, Page 81 + décisions AG)

Les sacs bleus PMC et les conteneurs peuvent être déposés dans le local poubelles (conformément au mode de gestion du local poubelle transmis et affiché sur la porte de ce dernier).

Tous les autres dépôts ou déchets sont interdits et refusés. Ils favorisent la prolifération des rats, souris et vermine. Ils entravent le nettoyage et la désinfection de ce local. Ils doivent être évacués par l'occupant selon le règlement de la collecte des déchets de la commune de Perwez. En cas de nécessité, le Syndic pourra fermer ce local sans préavis.

4) Parkings intérieurs (Article 4,h , Page 48 + décisions AG)

Les emplacements de parking ne pourront être occupés que par du matériel roulant (*) et par des conteneurs fermés. Une armoire fermée de 60 cm maximum de profondeur est autorisée.

Tous les autres entreposages y sont interdits. Ils favorisent la nidification et la prolifération des rongeurs avec propagation des maladies et dégâts (câblage électrique rongé !)

Les emplacements de parking sont interdits aux véhicules hors gabarit (hors marquages au sol).

Toute fuite d'huile ou liquide moteur devra être réparée au plus vite et la surface polluée sera nettoyée. Tout travail sur véhicule est interdit.

Les emplacements de parking ne peuvent être loués qu'à des occupants d'un lot privatif dans l'immeuble.

(*) voiture, moto, vélo, petite remorque...

5) Nettoyage du garage et du local vélos (Article 12, Page 51 + décisions AG)

Afin de permettre le passage de l'autolaveuse du service de nettoyage, les occupants devront déplacer momentanément leurs véhicules, matériel roulant et conteneurs. Ils seront avertis en temps utile par le Syndic. Il s'agit d'une obligation générale visant l'hygiène et la propreté.

6) Fermeture des portes des immeubles (Article, § c, Page 82 + décisions AG)

Chaque résident refusera l'entrée des immeubles aux personnes inconnues. Et lors de son propre passage dans le hall d'entrée, il s'assurera manuellement de la fermeture de la porte intérieure.

7) Produits dangereux (Article 5, Page 48 + décisions AG)

L'utilisation et le dépôt de matières incommodes, insalubres, inflammables et dangereuses sont interdits. Les bonbonnes de gaz sont prohibées dans l'entièreté des immeubles et tout particulièrement dans les caves où elles présentent un fort danger d'explosion.

8) A l'attention des propriétaires qui louent leur bien (décisions AG)

Lors de chaque emménagement/déménagement le propriétaire doit conscientiser son locataire au respect du R.O.I. Il lui donnera entre autres copie du présent extrait du R.O.I qui fera partie intégrante des documents de bail. Il enverra au Syndic la fiche de renseignements du locataire.

9) Mesures générales

- Fumer dans les parties communes, parkings intérieurs et caves est interdit.
- La propreté c'est vous, c'est nous. Veuillez donc ne pas laisser de traces de vos animaux de compagnie. Que ce soit dans les communs ou dans les ascenseurs. Jeter des mégots de cigarettes au sol est malséant !
- L'accès au sous-sol est interdit aux personnes ne disposant pas d'un droit de jouissance dans la propriété. (Article 4, § h, Page 48)
- Emménagement / déménagements : le transport d'objets mobiliers volumineux et/ou pondéreux feront l'objet d'une demande au syndic (prévenu au moins 5 jours à l'avance) Les cages d'escalier et ascenseurs ne pourront être utilisés en aucune façon (Article 3, § f, Page 45)

Pour tout problème, s'adresser au syndic
--

(1) Voir ACTE DE BASE du 02/09/2011 des résidences Harmonie, Symphonie, Concerto, Menuet Titre II- REGLEMENT DE COPROPRIETE.

A afficher aux valves et à joindre à chaque nouveau contrat de bail et à chaque rappel à l'ordre.